

Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (13538)

B 5 22

du 12 février 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 2 Forme juridique, structure et siège (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² La Caisse est organisée sous la forme d'une institution de prévoyance collective qui comprend des œuvres de prévoyance internes, financièrement, techniquement et comptablement indépendantes.

Art. 6, al. 3 (nouveau)

³ Elle applique également un plan d'épargne spécial (ci-après : plan d'épargne), qui est exclusivement dédié à l'assurance des membres salariés non mensualisés.

Art. 15, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

Art. 36, al. 2 (nouveau)

² La Caisse peut constituer les personnes morales ou autres entités nécessaires au placement de sa fortune.

Chapitre VIB Plan d'épargne (nouveau, comprenant les articles 37K à 37R)

Art. 37K Règles applicables au plan d'épargne (nouveau)

Sauf renvoi exprès, les chapitres IV et V et le chapitre VI, section 2, ne sont pas applicables au plan d'épargne.

Art. 37L Traitements (nouveau)

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement AVS mensuel. La Caisse peut exclure par voie de règlement certains éléments de salaire de nature occasionnelle.

² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant.

³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base mensuelle.

⁴ Le traitement assuré détermine le calcul des prestations de survivants et d'invalidité de la Caisse.

⁵ Les articles 16, alinéa 1, 18, 19, alinéa 2, et 20 sont applicables.

Art. 37M Prestations (nouveau)

¹ Le plan d'épargne est un plan spécial en primauté des cotisations. La Caisse peut prévoir que les prestations de risque de décès et d'invalidité sont en primauté des prestations.

² Pour les membres salariés non mensualisés exerçant une activité à pénibilité physique au sens de l'article 23, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite.

³ Les articles 21, alinéa 1, 22 et 23, alinéas 2 à 4, sont applicables.

Art. 37N Ressources (nouveau)

Le plan d'épargne est alimenté par :

- a) les cotisations;
- b) les rachats;
- c) les prestations d'entrée;
- d) le rendement de ses biens;
- e) les dons et les legs;
- f) tout autre versement prévu par la loi.

Art. 37O Cotisations (nouveau)

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 20% du traitement cotisant. Ce taux est de 2,5% pour les membres salariés non mensualisés de moins de 20 ans révolus.

² L'article 30, alinéas 2 et 3, est applicable.

Art. 37P Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ La cotisation est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Caisse.

² Les soldes de cotisations sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

³ L'article 31, alinéas 1 et 3, est applicable.

Art. 37Q Prestations d'entrée (nouveau)

¹ Le membre salarié non mensualisé peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le montant déterminé selon le barème réglementaire.

² La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.

³ Au surplus, l'article 33, alinéas 1 et 2, est applicable.

Art. 37R Rachat (nouveau)

L'article 34, alinéas 1 et 4, est applicable.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.